

Commission de justice		M1071.09
Loi d'organisation judiciaire – suppléants du juge de paix		DSJ
		Cosignataires: 4
Reçu SGC: 05.05.09	Transmis Dir.: 14.05.09*	Parution BGC: mai 2009

Dépôt

Nous proposons que l'article 74 de la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF) soit modifié en ce sens que le suppléant du juge de paix n'est plus choisi parmi les autres juges de paix, mais parmi les assesseurs.

Développement

La règle actuelle, selon laquelle le suppléant du juge de paix est choisi parmi les autres juges de paix, engendre d'énormes problèmes d'organisation. A cela s'ajoute que les juges de paix sont débordés de travail. C'est pourquoi la Commission de justice propose que la loi d'organisation judiciaire soit modifiée en ce sens que le suppléant est choisi parmi les deux assesseurs. Cette solution est la plus rationnelle dans la mesure où, contrairement aux autres juges de paix, les assesseurs connaissent les dossiers en suspens.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).